

REGLEMENT D'AIDES AUX ENTREPRISES

1. Aide à la réalisation de travaux de mise aux normes d'accessibilité

Objectif : Apporter un soutien financier pour la réalisation des travaux liés à la mise aux normes d'accessibilité d'un espace recevant le public (loi n° 2005-102 du 11 février 2005)

1.1. Conditions d'éligibilité

Seront concernés, les seuls dossiers de dépenses consacrées à des travaux de :

- Mise aux normes d'accessibilité d'un espace recevant le public.

Seront exclus :

- Les travaux d'agencement,
- Les travaux d'entretien,
- Les travaux réalisés dans un local professionnel non distinct de l'habitation principale.

1.2. Modalités financières

Taux d'aide fixé à 20% de l'investissement HT. Prend la forme d'une subvention.

Plancher des investissements : 2 000 €HT, soit une aide minimum de 400 €.

Plafond des investissements : 10 000 €HT, soit une aide maximum de 2 000 €

1.3. Bénéficiaires

Entreprises commerciales, artisanales, agricoles dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés ayant un CA < à 1 200 000 €HT

2. Aide aux créateurs d'entreprises (de moins de 36 mois à compter de son immatriculation), aux repreneurs d'entreprises et aux nouveaux établissements créés sur notre territoire

Objectif : Favoriser les créations/reprises d'entreprises ou de nouveaux établissements sur le territoire de la CC CVV, maintenir le tissu économiques local et (indirectement) les emplois qui en dépendent ou favoriser le développement des entreprises.

2.1. Conditions d'éligibilité

Seront concernés, les seuls dossiers de dépenses consacrées à :

- Des investissements, inscrits dans les immobilisations corporelles, pour la réalisation de **travaux** liés à une implantation ou à un développement d'activité ;
- Des investissements, inscrits dans les immobilisations corporelles, liés à l'acquisition de nouveaux équipements productifs ;
- L'acquisition du fonds de commerce lorsqu'il s'agit du dernier commerce de la commune et lorsque celui-ci a une composante alimentaire.

Seront exclus :

- Immobilisation incorporelle (ex. fonds de commerce sauf dernier commerce de la commune lorsque celui-ci a une composante alimentaire, brevet, droit au bail...);
- Actifs circulants.
- Les investissements ayant déjà fait l'objet d'un financement via ce règlement

2.2. Modalités financières

Taux d'aide fixé à 20% de l'investissement HT. Prend la forme d'une subvention.

Plancher des investissements : 2 500 €HT, soit une aide minimum de 500 €.

Plafond des investissements : 50 000€ avec un plafond de la dépense subventionnable de 30 000 €HT, soit une aide maximum de 6 000 €

Le montant des aides versées à une même entreprise est au maximum à 6 000 € sur une durée de 3 ans en un ou plusieurs dossiers.

Cette aide n'est pas cumulable avec une aide du GIP Objectif Meuse ni avec une aide de la Région.

En effet, si un projet est éligible à un dispositif régional, il ne peut pas être éligible à un dispositif de la CC (seule exception : dispositif ACCOR).

Le bien subventionné doit rester dans les immobilisations de l'entreprise durant une durée de 3 ans minimum sinon le porteur de projet devra rembourser la subvention reçue, ou s'il sort de l'actif, il doit être remplacé par un bien équivalent ou supérieur

2.3. Bénéficiaires

Entreprises commerciales, artisanales et agricoles dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés ayant un CA < à 1 200 000 €HT, ayant un projet d'implantation ou de développement sur le territoire de la CC CVV y compris les micro entreprises.

L'activité principale du porteur du projet (dirigeant ou associé) est consacrée à la structure pour laquelle la subvention est sollicitée sauf pour les porteurs de projet de création d'hébergements touristiques si le projet comporte au minima la création de 3 chambres.

Une nouvelle entreprise qui aurait le même gérant, la même activité qu'une entreprise qui aurait déjà bénéficié d'une aide n'est pas éligible (en cas de vente ou de cessation d'activité).

3- Aide à la première embauche de salarié

Objectif : Favoriser le développement de l'activité des entreprises par l'accroissement de leur masse salariale.

3.1. Conditions d'éligibilité

L'entreprise doit cotiser au régime d'assurance chômage et recruter le salarié en CDI temps plein ou temps partiel (minimum 50%). L'aide sera proratisée en fonction du temps de travail.

Seront exclus :

- Dirigeant
- Détenteurs du capital social.

Procédure déclarative :

- L'employeur mentionne sur la DSN, l'identité, le montant de la rémunération mensuelle brute et le nombre d'heures rémunérées.

3.2. Modalités financières

Aide fixée à 1 000 € par an pendant trois ans.

Cette aide sera versée semestriellement à compter de l'embauche (500€/semestre)

3.3. Bénéficiaires

Entreprises commerciales, artisanales et agricoles (hors micro entreprises)

4. Aide aux jeunes entreprises innovantes

Objectif : soutenir la création et le développement des jeunes entreprises innovantes

4.1. Conditions d'éligibilité

Seront concernés, les seuls dossiers de dépenses consacrées à l'immobilier : investissements pour la réalisation de travaux liés à l'implantation de l'entreprise

4.2. Modalités financières

Taux d'aide fixé à 10% maximum de l'investissement HT

dans la limite de 80% d'aide publique ou/et de participation ou prêt de la Banque des Territoires

et sous réserve d'avoir sollicité tous les partenaires susceptibles de participer au projet.

Plafond des investissements éligibles : 3 000 000 € HT soit une subvention maximum de 300 000 €.

Prend la forme d'une subvention versée en 3 parts égales sur les 3 premiers exercices de l'entreprise qui suivent le commencement d'exécution des travaux (après le vote du budget intercommunal).

Le versement du solde (3^{ème} part) interviendra après justification des dépenses réellement engagées.

En cas de gestion séparée du patrimoine immobilier (SCI ou société commerciale), l'assiette de l'aide sera réduite proportionnellement à la part de capital de cette structure détenue par l'entreprise exploitante ou ses associés.

4.3. Bénéficiaires

Jeune entreprise innovante telle que définie au code général des impôts y compris SCI ayant signé un bail avec une jeune entreprise innovante

5. Principes généraux

5.1. Contexte

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale impacte directement la compétence développement économique du Département de la Meuse en supprimant la compétence générale. La loi renforce le rôle de la Région en matière de développement économique.

Le Conseil Départemental ne peut plus intervenir sur les dossiers d'aide à l'immobilier en faveur des entreprises artisanales et commerciales.

La Région doit disposer d'un SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation) et d'une convention avec les EPCI souhaitant développer une action d'aide aux entreprises.

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs (CC CVV) a décidé de se substituer au département pour accompagner les projets des PME et TPE du territoire **et les jeunes entreprises innovantes**, via un règlement d'intervention.

Le versement de la subvention doit inciter les entreprises à s'installer sur le territoire ou à développer une activité existante.

5.2. Composition des dossiers

Les demandes d'aide doivent être préalables à l'investissement. Le dossier complet de demande sera adressé au plus tard dans les 6 mois de la demande préalable. Il comprend une déclaration des

autres aides « de minimis » reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours et de celles qui seraient sollicitées par ailleurs pour le même projet.

- Un formulaire de demande qui reprend l'identité de l'entreprise, les effectifs, la description du projet, le coût total du projet, le calendrier prévisionnel, et l'obligation et attestation du porteur du projet,
- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, sa durée, son coût prévisionnel HT,
- Une lettre d'intention du chef d'entreprise actant le projet d'investissement et sollicitant la subvention,
- Devis,
- Attestation K-bis ou déclaration URSSAF,
- Compte de résultat prévisionnel
- Attestation sur l'honneur de saisie du GIP et de non-éligibilité pour les dossiers supérieurs à 30 000 € HT dans la mesure où la CC CVV ne finance pas les dossiers subventionnés par le GIP
- Attestation sur l'honneur d'activité principale sauf pour les porteurs de projet de création d'hébergements touristiques si le projet comporte au minima la création de 3 chambres
- **Compte annuel du dernier exercice clos de la jeune entreprise innovante et en cas de perte de la moitié du capital social : plan de reconstitution des fonds propres permanents**
- **Projet de bail entre la SCI et la jeune entreprise innovante**
- **Statuts de la jeune entreprise innovante et de la structure porteuse**
- RIB de l'entreprise.

En fonction de la nature du projet, des pièces complémentaires pourront être demandées pour l'instruction du dossier.

La demande d'investissement doit être faite uniquement par courrier adressé à Monsieur le Président de la CC CVV. Un accusé réception sera transmis.

5.3. Durée de validité de la décision

Les dépenses doivent être justifiées au plus tard dans l'année civile qui suit la date d'attribution de la subvention, sauf accord express d'une dérogation.

A défaut de réalisation de l'opération l'année suivant la notification, la décision d'octroi de subvention devient caduque et la subvention est perdue par le bénéficiaire. Les sommes réservées pour le projet caduc peuvent être attribuées à un autre projet.

5.4. Modalité de paiement

Aucune avance ne peut être accordée.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation des investissements et de la conformité de leurs caractéristiques avec le projet, objet de l'aide. Le bénéficiaire devra fournir des factures acquittées ou DSN dans le cadre de l'aide à l'embauche.

**Concernant l'aide aux jeunes entreprises innovantes, l'aide est versée en 3 parts égales sur les 3 premiers exercices de l'entreprise qui suivent le commencement d'exécution des travaux(après le vote du budget intercommunal).
Le versement du solde (3^{ème} part) interviendra après justification des dépenses réellement engagées.**